

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

Arrêté n° ACT 21-252 EGR-B-
BES : 264-21 -

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 75,
Située hors agglomération,
Commune de PIREY,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de l'entreprise SBTC en date du 8 aout 2021,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52162 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre la remise en forme du merlon de terre le long de la RD 75 du PR 2+800 au PR 3+280 section hors agglomération sur le territoire de la commune de PIREY, il y a lieu de régler la circulation par un léger empiètement et une limitation de vitesse.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 75 du PR 2+800 au PR 3+280 section hors agglomération sur le territoire de la commune de PIREY sera limitée à 50 km/h et par un léger empiètement, **2 jours dans la période comprise entre le 20 et le 25 septembre 2021.**

ARTICLE 2

Pendant la durée de la réglementation:

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire (fiche CF 12) sera effectuée par l'entreprise S.B.T.C. et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

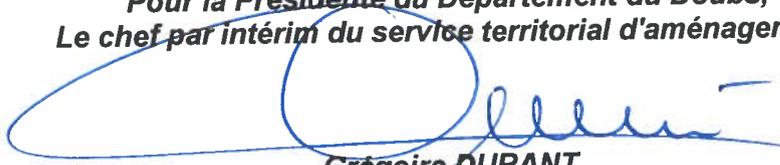
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON –10, chemin de la clairière – 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Entreprise SBTC, mathieuvernet@sbtc-terrassement.fr
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'ECOLE VALENTIN,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune de PIREY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À BESANCON, le 09 SEP. 2021

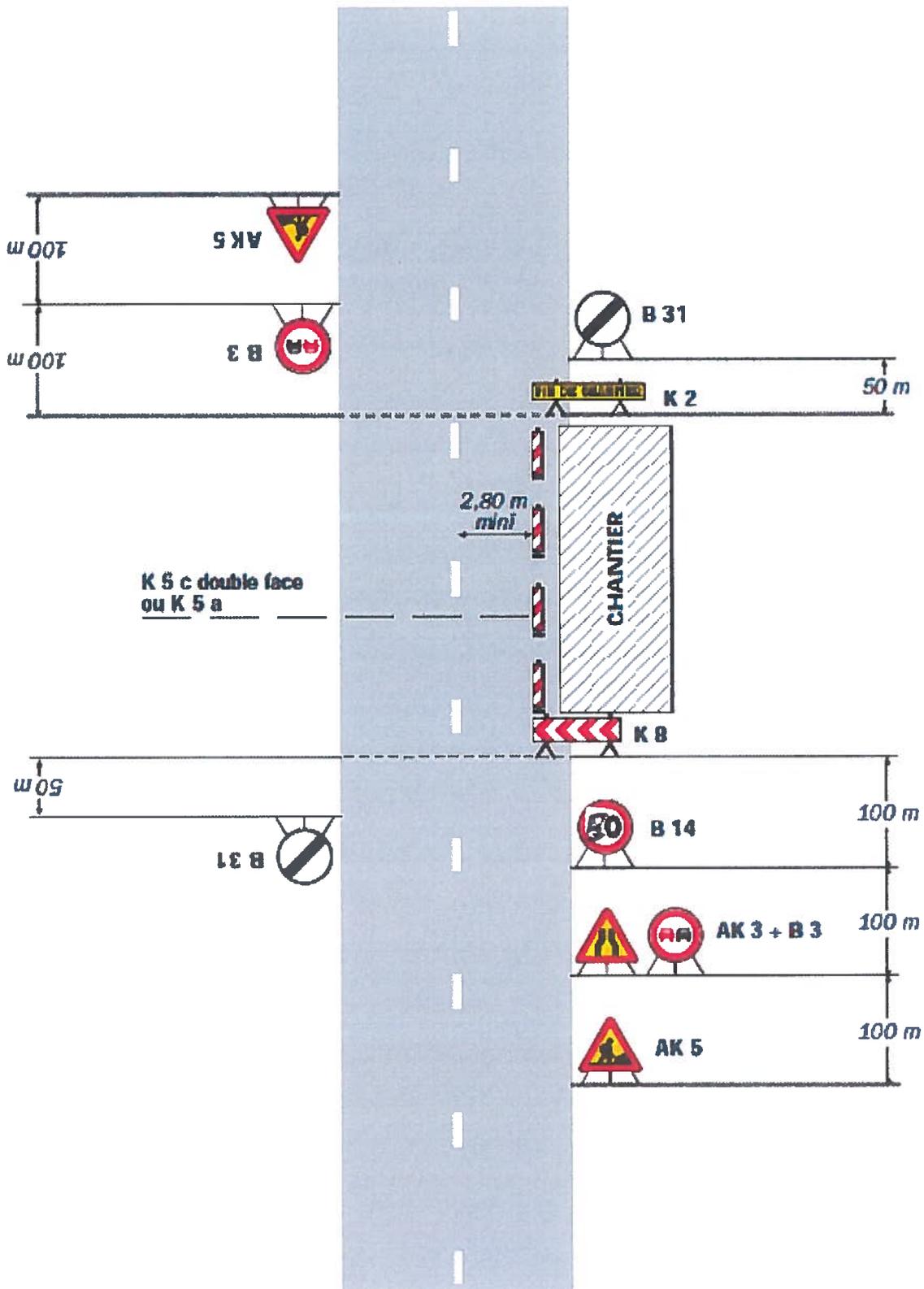
*Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le chef par intérim du service territorial d'aménagement,*



Grégoire DURANT

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.